

## **Décision n°D\_2024\_087**

### **POLE SERVICES TECHNIQUES**

#### **LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES LÉGERS DE TOURISME, DE VÉHICULES UTILITAIRES ET DE MINIBUS - LOTS 1 ET 2**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D130-23-99 en date du 10 mai 2023 par laquelle le Président a déclaré sans suite la précédente procédure concernant la location longue durée de véhicules légers de tourisme, de véhicules utilitaires, et de minibus pour cause d'infirmité (absence d'offre) et a décidé de relancer d'une consultation par appel d'offres ouvert ultérieurement après nouvelle réflexion des besoins,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une procédure par appel d'offres ouvert concernant la location longue durée de véhicules légers de tourisme, de véhicules utilitaires et de minibus, alloti comme suit :

- Lot n°1 : Location de véhicules légers
- Lot n°2 : Location de véhicules utilitaires et minibus

Considérant que l'accord-cadre mono attributaire avec montant maximum est mixte à savoir qu'il correspond :

- d'une part, à un accord-cadre à bons de commande passé par un pouvoir adjudicateur sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique pour les prestations de location longue durée de véhicules et services associés,
- et d'autre part, à un accord-cadre à marchés subséquents passé par un pouvoir adjudicateur en vertu de l'article L2125-1, 1°, et R2162-1 à R2162-6, et R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique lors de la survenance de nouveaux besoins avec des caractéristiques techniques différentes de celles définies dans les bordereaux de prix unitaires ou qui ne peuvent plus être tout à fait les mêmes que celle de l'offre initiale (évolution des finitions et motorisations) ou dont le segment ne figure pas au cahier des charges ou nouvellement créé,

Considérant qu'il est conclu à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 4 ans, que la durée maximale pour chaque contrat de location de véhicule est de 48 mois, et que l'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre pourra se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre dès lors qu'ils auront été conclus pendant la période de validité de l'accord-cadre,

Conformément aux procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 16 avril 2024,

## **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : de signer les accords-cadres mixtes avec :

- Pour le lot n° 1 « Location de véhicules légers » : la société ARVAL SERVICE LEASE - SA (22 rue des Deux Gares, 92564 Rueil Malmaison Cedex) pour un montant maximum de 300 000,00 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

- Pour le lot n° 2 « Location de véhicules utilitaires et minibus » : la société ARVAL SERVICE LEASE - SA (22 rue des Deux Gares, 92564 Rueil Malmaison Cedex) pour un montant maximum de 400 000,00 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

**ARTICLE 2** : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

**ARTICLE 3** : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.